

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 01 juin 2023

Membres en exercice :

Date de la convocation: 26/05/2023

8

L'an deux mille vingt-trois et le premier juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants: 7

Pour: 7

Représentés: Joël MENE par Benoît MENE

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien AUDIER -SORIA

Secrétaire de séance: Rose Marie SORIA

Objet: REACTUALISATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT - INTERVENTION D'URGENCE SUITE A LA PENURIE D'EAU - DE_059_2023

Monsieur le Maire informe que fin novembre début décembre 2022 la commune a effectué des travaux de réparation de fuite d'eau en urgence au niveau du Pont de la Porte de France en raison d'un manque sévère d'eau dans le Puits des Racines. En parallèle à cette fuite, et suite à un déficit important de la pluviométrie qui a entraîné une baisse significative du niveau de l'eau dans le Puits des Racines, la commune a dû procéder à des travaux, réalisés par l'entreprise TAEH pour pallier ce manque d'eau pour un montant de 16 302.80 euros. De plus un avis hydrogéologique sanitaire relatif aux modifications des conditions de pompage au Puits des racines est impératif pour un montant de 1 318.50 euros. Le montant total de ces travaux et expertise s'élève à 17 621.30 €HT. Une demande d'anticipation a été formulée auprès du Conseil Départemental en date du 14/12/2022.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

1) prend bonne note des factures de l'entreprise TAEH pour un montant total hors taxe de 16302.80 € HT ainsi que du devis de l'hydrogéologue Henry Erre pour un montant de 1 318.50 € HT

2) demande au Département une subvention aussi élevée que possible,

3) prend acte que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,

- la durée totale de validité des subventions est fixée à trois ans

RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/06/2023 066 216602235 20230601-DE 059 2023-DE

4) donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération DE 037 2023 du 28/03/2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Patrick LECROQ



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421 1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CÉDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, jusqu'à une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 07/06/2023
et publié ou notifié
le 09/06/2023

RF
Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/06/2023
066 216602235 20230601-DE 059 2023-DE